



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 005 /CAIDP/2017 DU 26 JUIL 2017

Affaire N°006/05/2017-084 Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine c/ Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI)

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°001/CAIDP/2016 du 29 décembre 2016 ordonnant à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine du rapport établi par elle relatif au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017 ordonnant à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine du procès-verbal de la « Commission de Validation » approuvant la proposition faite par l'AGEDI de mettre à disposition de la société Monnerie-Gouriou-Tronel (MGT) le lot n°289,

îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon ;

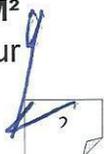
- Vu** la lettre n°284/MIM/AGEDI/DG/oy/2017 datée du 07 avril 2017 de Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI adressée à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine avec ampliation à la CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine en date du 22 mai 2017 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 084 ;
- Vu** la lettre n°146/CAIDP/Pdt/ DAJC/nbb/cc du 06 juin 2017 relative à la demande d'arguments en réplique de l'AGEDI ;
- Ouï** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

I- LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 29 décembre 2016 par lettre n°1572/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb, le Président de la CAIDP notifiait à Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), la décision n°001/CAIDP/2016 du 29 décembre 2016 ordonnant à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine **du rapport établi par l'AGEDI relativement au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon ;**

Cette décision a été prononcée par la CAIDP à la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, suite au refus tacite du Directeur Général de l'AGEDI, préalablement saisi, de lui communiquer le rapport sollicité ;

En effet, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a manifesté l'intérêt d'obtenir une copie du rapport établi par l'AGEDI sur le lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon car, bénéficiaire d'un bail emphytéotique sur ce lot, il a vu ce bail résilié par l'arrêté interministériel n°122/MIM/MCLAU du 28 décembre 2015 et le lot, réattribué à un tiers pour être mis en valeur conformément à la lettre de Monsieur le Ministre de l'industrie et des mines n°29/MIM/DGPSP du 07 juillet 2016 ; l'arrêté interministériel et la lettre ci-dessus cités, faisant état dans leurs visas respectifs du « **rapport de l'AGEDI relatif à la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon** », c'est à bon droit que Monsieur



DIAKITE Mamadou Lamine a cru devoir obtenir de l'AGEDI, la communication d'une copie de ce document conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Le 30 mars 2017, toujours à la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, le Président de la CAIDP notifiait par lettre n°091/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb à Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI, la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017 ; Cette décision ordonnait à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine d'une copie du procès-verbal des travaux de la « **Commission de Validation** » approuvant la proposition faite par l'AGEDI de mettre à la disposition de la société MGT, **le lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon ;**

Selon Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, l'obtention d'une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux de la commission de validation présente un intérêt pour lui car, précédemment bénéficiaire d'un bail emphytéotique sur le lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon, ce bail lui a été retiré et le lot réattribué à la société MGT; Or, poursuit-il, selon les dispositions de **l'article 10 du décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel**, le Ministre chargé de l'industrie ne signe le projet de lettre autorisant un tiers à mettre en valeur un terrain à usage industriel que si ce projet de lettre à lui transmis par l'AGEDI est accompagné du procès-verbal des travaux de la Commission de Validation ;

Après avoir reçu la notification régulière de la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017 ordonnant à l'AGEDI la communication du procès-verbal sollicité, le Directeur Général de l'AGEDI a, par lettre n°284/MIM/AGEDI/DG/oy/2017 en date du 07 avril 2017 dont la CAIDP était ampliatrice, signifié à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine que « **l'acte d'attribution du terrain** », c'est-à-dire, la lettre de Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines n°29/MIM/DGPSP du 07 juillet 2016 qui autorise la société MGT à mettre en valeur le lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon a bien été : « **accompagné d'une note de l'AGEDI sur la situation du lot en question** »;

Selon le Directeur Général de l'AGEDI, c'est suite à cette note que : « **la Commission Interministérielle d'Attribution des Lots Industriels a émis un avis favorable pour l'attribution du lot au profit de la société MGT, le 14 septembre 2012** » ; Aussi poursuit-il : « **devant la persistance du litige, celui-ci a été soumis au Pool Economique mis en place par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre relative à l'organisation du travail gouvernemental en date du 20 mars 2012 lequel, après plusieurs sessions sur ce dossier, a décidé de la régularisation de la société MGT sur le terrain** » ;

En somme, il conclut pour dire que l'attribution du lot litigieux ne relevant plus de la Commission de Validation ou de la Commission Interministérielle d'Attribution des lots Industriels, l'AGEDI ne pouvait communiquer à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, le procès-verbal qu'il réclamait ;

Le 13 avril 2017, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a donc saisi à nouveau le Directeur Général de l'AGEDI à l'effet d'obtenir :

- 1- une copie de la note de l'AGEDI sur la situation du lot litigieux ;
- 2- une copie de la décision du Pool Economique ayant décidé de la régularisation de la société MGT ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a par conséquent saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 22 mai 2017, à l'effet de contester ce nouveau refus tacite du Directeur Général de l'AGEDI de faire droit à sa requête ;

II- EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît en son article 4, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine en date du 22 mai 2017, a pour objet de contester le refus tacite du Directeur Général de l'AGEDI d'avoir à lui communiquer une copie de la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et une copie de la décision du Pool Economique ayant décidé de la régularisation de la société MGT ;



L'AGEDI étant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) selon le **décret n°2013-298 du 02 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI** et le Pool Economique, une entité qui résulte de la **circulaire n°001 du 20 mars 2012 du Premier Ministre relative à l'organisation du travail gouvernemental**, il y a lieu de les considérer tels des démembrements de l'Etat et donc des organismes publics au sens de l'**article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine ;

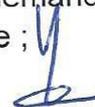
B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine

L'**article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe **de trente (30) jours** pour donner une suite à la demande; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de **quinze (15) jours** ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé ne reçoit aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'**article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation de ce qu'il convient de considérer tel un refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine adressée au Directeur Général de l'AGEDI et tendant, à obtenir la communication des copies de la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et de la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot, est intervenue **le 13 avril 2017** ; la requête de saisine de la CAIDP est quant à elle, intervenue **le 22 mai 2017** soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de l'AGEDI;

La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine **le 22 mai 2017** soit plus de **trente (30) jours** après sa demande formulée auprès du Directeur Général de l'AGEDI, est donc recevable ;



C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Une fois la CAIDP saisie de la requête en contestation de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, elle a, et ce par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI par **lettre n°146/CAIDP/Pdt/DAJC/nbb/cc datée du 06 juin 2017** afin de recueillir ses arguments en réplique ;

Cette lettre n'ayant reçu aucune suite de la part du Directeur Général de l'AGEDI, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme étant respectueuses du principe du contradictoire ;

II- AU FOND

A- Sur le caractère public des documents sollicités par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine

L'article 1 tirt 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public tel : « ***tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics.*** » ;

Il est ainsi constant qu'aussi bien la **note de l'AGEDI** sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon que **la décision du Pool Economique** régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot tout comme **le procès-verbal des travaux de la Commission de Validation** ou de la Commission Interministérielle d'Attribution des Lots Industriels sont des documents publics détenus par l'AGEDI dans la mesure où, son Directeur Général lui-même reconnaît que ces actes existent comme il l'indique expressément dans sa lettre **n°284/MIM/AGEDI/DG/oy/2017 en date du 07 avril 2017** ;

En effet, il apparaît clairement dans cette lettre que : « **l'acte d'attribution du terrain** », c'est-à-dire, la lettre de Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines n°29/MIM/DGPSP du 07 juillet 2016 qui autorise la société MGT à mettre en valeur le lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon, a bien été : « **accompagné d'une note de l'AGEDI sur la situation du lot en question** » ;

Et de poursuivre : « **la Commission Interministérielle d'Attribution des Lots Industriels a émis un avis favorable pour l'attribution du lot au profit de**

la société MGT, le 14 septembre 2012 » ; et enfin : « devant la persistance du litige, celui-ci a été soumis au Pool Economique mis en place par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre relative à l'organisation du travail gouvernemental en date du 20 mars 2012 lequel, après plusieurs sessions sur ce dossier, a décidé de la régularisation de la société MGT sur le terrain » ;

A la lumière de tout de ce qui précède, il y a lieu de constater que les documents sollicités par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine en l'occurrence la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot sont des documents publics dans la mesure où ce sont des documents qui sont soit produits, soit reçus, soit conservés par l'AGEDI dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B- Sur le caractère communicable de la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et de la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : « **Les documents publics sont communicables notamment...les rapports, procès-verbaux, décisions...** »; Cette liste de documents publics communicables prévue à l'article 6 est non exhaustive comme l'indique l'emploi par le législateur de l'adverbe « notamment » ; les seules restrictions admises étant celles limitativement prévues à l'article 9 de la loi ;

En l'espèce, les documents publics sollicités par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine étant le rapport ou la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot lesquels, sont des documents **produits, reçus ou conservés** par l'AGEDI comme l'atteste d'ailleurs son Directeur Général dans sa lettre **n°284/MIM/AGEDI/DG/oy/2017 en date du 07 avril 2017** ci-dessus mentionnée, il y a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

Par ailleurs, la demande de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine en date du 13 avril 2017, adressée au Directeur Général de l'AGEDI tendant à obtenir la note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et la décision du Pool Economique étant restée sans suite à **l'expiration des délais légaux impartis**, il y a lieu

d'assortir la décision à venir, d'une astreinte par jour de retard prononcée à l'encontre de l'AGEDI conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine est recevable ;

Article 3 : La note de l'AGEDI sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot sont des documents publics communicables;

Article 4 : Ordonne à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine de sa note sur la situation du lot n°289 de l'îlot 35 d'une superficie de 4821 M² de la zone industrielle de Yopougon et de la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot et ce, dès la notification de la présente décision;

Article 5 : La présente décision qui sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire est assortie d'une astreinte de **cent mille (100.000) francs CFA** par jour de retard prononcée à l'encontre de l'AGEDI.

Cette astreinte commence à courir à l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **26 JUIL 2017** 2017 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République



Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 26 JUIL 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba